



**MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE DE L'UNION AFRICAINE
DANS LE CADRE DU PREMIER TOUR DE LA PRESIDENTIELLE ET DES
ELECTIONS LEGISLATIVES DU 27 DECEMBRE 2020 EN REPUBLIQUE
DE NIGER**

DECLARATION PRELIMINAIRE

Niamey le 29 Décembre 2020

I- INTRODUCTION

1. Sur invitation du Gouvernement de la République du Niger, le Président de la Commission de l'Union africaine (UA), S.E.M. Moussa Faki Mahamat, a décidé de déployer une Mission d'Observation Electorale de l'Union africaine (MOEUA), à l'occasion du premier tour de l'élection Présidentielle et des élections législatives du 27 décembre 2020 en République du Niger.
2. La MOEUA est également déployée suite aux recommandations de la mission pré-électorale conjointe Union africaine, Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui s'est déroulé les 3 et 4 décembre 2020 en République du Niger, pour évaluer le niveau de préparation en vue d'élections inclusives, transparentes, crédibles et apaisées.
3. La Mission est conduite par Son Excellence M. Sghair Ould M'Bareck, ancien Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie. Elle est composée d'observateurs de différents pays africains, dont des responsables d'organes de gestion des élections, des membres d'organisations de la société civile africaine et du personnel de la Commission. Ces observateurs sont arrivés le 21 décembre en République du Niger et y séjourneront jusqu'au 03 janvier 2021.
4. La MOEUA a pour mandat de suivre et de rendre compte du déroulement du premier tour de l'élection présidentielle et des élections législatives du 27 décembre 2020 conformément aux dispositions pertinentes de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, de la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique, des Directives de l'Union Africaine pour les missions d'observation et de suivi des élections ainsi que de la Constitution et des lois de la République du Niger

5. Cette déclaration présente les observations pré-électorales et les constats préliminaires de la MOEUA sur le déroulement des opérations de vote et de dépouillement des voix du premier tour de l'élection présidentielle et des élections législatives du 27 décembre 2020. Elle formule également des recommandations à l'attention des acteurs du processus électoral dans le but d'apporter des améliorations tant au niveau du cadre juridique qu'à l'organisation des prochains scrutins en République du Niger. La Mission continuera à suivre les développements post-électorales et publiera un rapport exhaustif sur le processus électoral.

II- OBJECTIFS ET METHODOLOGIE

6. Conformément au mandat qui lui est conféré aux termes des instruments pertinents de l'Union Africaine (UA), régissant les élections démocratiques en Afrique, la MOEUA de court terme a pour objectif principal l'évaluation indépendante, impartiale et objective de l'élection présidentielle et des élections législatives du 27 décembre 2020. La méthodologie suivie pour ce scrutin est celle de l'observation.
7. Afin de préparer les observateurs au déploiement, la MOEUA a organisé une session d'information et d'orientation les 23, 24 et 25 décembre 2020. Ces échanges ont permis aux observateurs d'avoir une vue panoramique sur le cadre juridique des élections, l'état des préparatifs, le contexte ainsi que les dynamiques et enjeux politiques en République du Niger.
8. La Mission s'est entretenue avec les principales parties prenantes aux élections notamment les autorités gouvernementales, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la Cour Constitutionnelle, le Conseil Supérieur de la Communication, le Conseil National des Droits Humains, les organisations de la société civile ainsi que les candidats. La Mission a également rencontré les autres Chefs de mission d'Observation Internationale présentes en République du Niger.

III- OBSERVATIONS PRE-ELECTORALES

i. Contexte politique

9. L'élection de Monsieur Issoufou Mahamadou comme Président de la république du Niger en 2011 avait mis un terme à une transition démocratique relativement pacifique suite au coup d'État militaire de 2010. Sa victoire, obtenue grâce à une alliance avec d'autres ténors de la scène politique nigérienne, avait suscité une vague d'optimisme dans le pays et restauré la confiance des principaux partenaires du Niger. En 2016, les Nigériens lui ont accordé un deuxième mandat avec une majorité confortable au parlement pour continuer les bonnes œuvres de la construction nationale. Le président Mahamadou Issoufou, du Parti nigérien pour la démocratie et le socialisme n'est pas candidat à sa réélection, la constitution limitant à deux le nombre de mandat présidentiel.

10. A travers les élections du 27 décembre 2020, la République du Niger marque un grand pas en avant dans son évolution démocratique avec une élection présidentielle qui déterminera le successeur du Président Mahamadou Issoufou. Ce dernier achève en effet son deuxième mandat de cinq ans, et son départ constituerait un précédent précieux dans les efforts de la République du Niger pour institutionnaliser une limite efficace au pouvoir exécutif. L'élection présidentielle nigérienne de 2020 s'est déroulée le 27 décembre 2020 avec un éventuel second tour prévu le 21 février 2021 afin d'élire le président de la république du Niger. Des élections législatives ont eu lieu en même temps que le premier tour.

ii. Cadre Juridique

11. La MOEUA note que le cadre juridique de l'élection présidentielle est constitué des conventions et accords internationaux ratifiés par le Niger. Il s'agit entre autres de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981,

du Pacte International relatif aux droits civils et Politiques de 1966, de la Charte Africaine sur la Démocratie, les élections et la gouvernance de 2007.

12. Au niveau interne, il est constitué du cadre juridique qui régit le processus électoral au Niger et composé principalement de la Constitution, du Code Electoral et des lois spécifiques relatives à la Commission Electorale Nationale Indépendante. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Constitution de 2010 du Niger, le peuple s'est rendu aux urnes le 27 décembre 2020 pour élire son président et ses députés qui dirigeront le pays pour les cinq prochaines années. L'article 6 de la Constitution du Niger confère à la CENI et à la Cour constitutionnelle certains pouvoirs liés à l'organisation, à la gestion et à la proclamation des résultats des élections.
13. Selon, l'Art. 6 - Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi. Une Commission électorale nationale indépendante (CENI) est chargée de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations de vote. Elle en proclame les résultats provisoires. Une loi organique détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette Commission. La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de vote et en proclame les résultats définitifs.
14. Son Excellence, le Président Mahamadou Issoufou du Parti Nigérien pour la démocratie et le socialisme n'était pas candidat à sa réélection conformément aux dispositions de la Constitution qui limite le mandat à deux. Le respect de cette limitation est grandement salué par le peuple et aussi par la communauté internationale, car cela rapprochera le pays de la consolidation de sa démocratie et sera également la toute première transition pacifique du pouvoir après deux mandats.

iii. Cadre constitutionnel et légal

15. En République du Niger, les élections sont essentiellement régies par la Constitution du 25 novembre 2010 instaurant la VIIème République, promulguée par le décret N°2010-754/PCSRD du 25 novembre 2010 ainsi que par la Loi organique No 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par N°2019-38 du 18 juillet 2019 portant Code électoral. Ces dispositions sont complétées par une série de textes ayant trait aux différents aspects du processus électoral allant de l'organisation au contentieux.

iv. Le système électoral

16. Le président est élu au suffrage universel direct à deux tours. Si aucun candidat n'obtient la majorité des voix au premier tour, un second tour aura lieu le 21 février 2021 conformément aux dispositions de la Constitution.

v. Gestion des élections

17. La Constitution, en son Article 6, consacre le principe de l'indépendance de l'administration électorale au Niger. Selon cet article, « Une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est chargée de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations de vote. Elle en proclame les résultats ». La CENI du Niger dans son format actuel de commission permanente est créée et régie par la Loi Organique No 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger. En effet aux termes de l'Article 12 du Code électoral la commission comprend dix-neuf (19) membres permanents nommés par décret du Président de la République dont cinq membres de l'opposition qui à ce jour n'occupent pas les postes attribués.

vi. Enrôlement des électeurs

18. L'enregistrement des électeurs est encadré par la Constitution et la Loi Organique No 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger,

modifiée et complétée par la loi No2019-38 du 18 juillet 2019. Pour les élections de 2020 le Niger a opté pour l'enrôlement biométrique pour en amont, automatiser la détection de doublons, afin de fiabiliser la liste des électeurs et en aval, le jour de l'élection, authentifier l'électeur.

19. L'enrôlement des électeurs s'est déroulé du 15 octobre 2019 au 07 juin 2020. Au total 7. 446. 556 électeurs ont été enrôlés sur le fichier électoral dont 85 328 électeurs mineurs émancipés. Dans cet électorat, les femmes et les jeunes représentent respectivement 54,97% et 65%.

20. Les opérations d'enrôlement de 2020 ont été malheureusement impactées par la pandémie de la Covid-19. En effet, le recensement de la diaspora qui devrait en principe débiter le 1^{er} février et s'achever le 30 avril 2020 selon le chronogramme initial de la CENI n'a pas eu lieu. En conséquence les Nigériens de l'extérieur n'ont pu être enrôlés.

vii. Recevabilité des candidatures

21. La CENI a ouvert la période de soumission des candidatures dont la date limite de dépôt de candidature était le 6 novembre 2020. La Cour Constitutionnelle du Niger a publié, le vendredi 13 novembre 2020 et le jeudi 03 décembre 2020, la liste des 30 candidats retenus pour la présidentielle du 27 décembre et 84 listes en compétition pour les législatives.

viii. Campagne électorale

22. La campagne électorale qui a débuté le 05 décembre s'est achevée le 25 décembre 2020, conformément aux dispositions du code électoral. Elle s'est déroulée dans un climat de méfiances qui résulte de la rupture du dialogue politique.

23. Depuis 2017, l'opposition refuse de siéger à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et conteste le nouveau code électoral

élaboré sur une base « non consensuelle, sans sa participation », qui a été adopté en juin 2019 par le Parlement.

ix. Médias

24. L'espace médiatique nigérien est très ouvert avec plusieurs types d'organes. Bien que la radio soit le moyen de communication de prédilection au Niger, l'espace médiatique est également occupé par des organes audiovisuels, et des organes de presse écrite. L'activité des médias au Niger est régulée par le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), organe constitutionnel chargé de réguler les médias dans la transparence et l'équité et en toute indépendance. Créé par la Constitution (Articles 156 à 163) et la Loi N° 2006-24 du 24 juillet 2006 portant organisation, attribution et fonctionnement, le CSC est une autorité administrative indépendante dotée d'un statut quasi-juridictionnel.

25. En période électorale le CSC fixe les règles concernant les conditions de productions, de programmation et de diffusion des émissions des médias audiovisuels, afin d'assurer l'équité et la justice. Le CSC veille à une couverture professionnelle de la campagne électorale et à la production de contenu respectueux de l'ordre public et des libertés individuelles. Le CSC procède par des rencontres avec les partis politiques et les médias publics et privés, la diffusion de messages à caractère pédagogique, des avertissements et des sanctions. Les messages de campagne des partis politiques sont enregistrés et soumis à un groupe de travail mis en place par le CSC pour le contrôle de contenu et approbation avant leur diffusion à la télévision et à la radio.

x. La Participation des femmes et des jeunes

26. Sur un total de 7 446 556 électeurs inscrits, on note 4 093 291 de femmes soit 54,97% du fichier électoral pour les législatives et la présidentielle de 2020. Au Niger, la question de l'implication de la femme dans la prise de

décisions reste faible malgré les nombreuses initiatives et stratégies mises en place pour considérer la composante féminine aussi bien à travers les textes et des lois, que par le niveau d'application de ces derniers.

27. La Constitution, en son Article 10, consacre le principe de l'égalité, en droits et devoirs, du nigérien et de la nigérienne. La loi fondamentale érige le principe de la non-discrimination en principe absolu, à travers la proscription de la discrimination basée sur le sexe, et de la promotion de la représentation équitable des femmes et des hommes au sein des institutions.

28. Malgré ces dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité des hommes et des femmes, on note que la réalité est toute autre, car pour l'élection présidentielle du 27 décembre 2020, aucune candidature féminine n'a été enregistrée.

xi. La participation de la société civile

29. Les échanges avec la société civile nigérienne ont fait ressortir la non-implication véritable et effective de celle-ci dans le processus électoral. Les Organisations de la Société Civile (OSC) rencontrées par la Mission reconnaissent avoir participé à la mise en place de la CENI et contribuées aux formations visant à promouvoir les procédures électorales, mais indiquent n'avoir pas été impliquées lors des audiences foraines. Ainsi, les OSC invitent la CENI à créer des conditions de leur implication dans le déroulement et la conduite du processus électoral. Les OSC sont presque toutes confrontées au manque de ressources pour observer les élections. Elles reprochent également à la CENI de ne pas communiquer assez avec la société civile sur les étapes du processus électoral ainsi que sur les activités qu'elle entreprend.

30. Des plates-formes d'organisations de la société civile telles que La coalition pour l'observation citoyenne des élections au **Niger** (COCEN), Consortium

pour l'Observation Domestique des Elections au **Niger (CODENI)** ont participé à l'observation des scrutins du 27 décembre 2020

xii. Education civique et électorale

31. En vertu de l'Article 10 du Code électoral, la CENI est chargée d'assurer l'information et la sensibilisation des électeurs en vue d'une large participation aux scrutins, ainsi que, le strict respect des dispositions de la loi. Outre la CENI, qui a la responsabilité d'informer et de sensibiliser les électeurs, d'autres acteurs clés du processus électoral, tels que les organisations de la société civile nigérienne, se sont investis dans la campagne d'éducation et de sensibilisation au vote.

xiii. Sécurité du scrutin

32. Afin de garantir la sécurisation des élections, une stratégie a été mise en place par le Gouvernement nigérien. Elle consistait à mobiliser toutes les forces de défense et de sécurité sur l'ensemble du territoire national pour le bon déroulement du processus.

IV- OBSERVATION DU JOUR DES SCRUTINS

33. La Mission d'Observation Electorale de l'Union Africaine (MOEUA) a déployé six (6) équipes d'observateurs dans les régions suivantes : NIAMEY, DOSSO et TILLABERRY. La Mission a visité 96 bureaux de vote. Cette section présente les constats faits par la Mission sur l'ouverture, le déroulement des scrutins, la fermeture des bureaux de vote et le dépouillement des suffrages.

A. Ouverture des bureaux de vote

34. Les bureaux couverts ont ouvert à l'heure réglementaire dans 22% des cas observés. La majorité des bureaux observés ont malheureusement enregistré un retard d'environ 30 minutes à 1 heure de temps. Les

principaux motifs sont entre autres : le matériel électoral arrivé en retard (57%), le personnel électoral arrivé en retard (29%) et n'a donc pas aménagé le bureau à l'heure fixé (43%). Tous les membres des bureaux de votes étaient présents à leurs postes pendant les opérations de vote, malgré le retard accusé par certains. La majorité des agents de bureaux de vote ont fait preuve d'une bonne maîtrise des procédures d'ouverture du vote.

35. Globalement, le matériel électoral était disponible dans les bureaux de vote visités par les équipes de la MOEUA. Des activités de campagne n'ont pas été remarquées aux alentours des bureaux de vote visités. Les délégués des partis politiques ont été présents dans tous les bureaux couverts par les observateurs de la Mission et étaient en mesure de s'acquitter correctement de leurs tâches sans restriction. La Mission a observé les files d'attente à l'entrée de 55% des bureaux couverts. Ces files d'attente étaient constituées d'une vingtaine de personnes en moyenne. La Mission a évalué la procédure d'ouverture des bureaux de vote visités comme globalement satisfaisante.

B. Déroulement des scrutins

1. Atmosphère à l'extérieur des bureaux de vote et accessibilité

36. L'atmosphère à l'extérieur de 98% des bureaux de vote visités était paisible et propice à un vote apaisé. Il y avait des files d'attente à l'entrée de 77% des bureaux de vote visités et 72% des bureaux observés étaient accessibles aux personnes vivant avec un handicap. En effet, l'entrée des 28% des bureaux de vote difficile d'accès n'était pas adaptée.

2. Aménagement des bureaux de vote et vérification de la carte d'électeur

37. Globalement, 97% des bureaux de vote visités par les observateurs étaient aménagés de manière à permettre un vote ordonné. Les urnes dans ces bureaux étaient disposées de manière visible pour le public et convenablement scellées.

38. Cependant, la mission a constaté que la plupart des bureaux de vote visités ne disposaient que d'un seul isolement pour les deux scrutins. Cette situation ne facilitait pas la fluidité du déroulement des opérations de vote car elle ralentissait le processus.

39. Dans 9% des bureaux observés, le scrutin a été interrompu à un moment donné pour les motifs suivants : pause pour la prière et le déjeuner, contestation du droit de vote d'une électrice jugée mineure non-émancipée par des délégués de partis politiques.

3. Identification des électeurs et utilisation de l'encre indélébile

40. Dans 90% des cas, les électeurs étaient tenus de présenter leurs cartes d'électeurs biométriques qui étaient vérifiées au regard de la liste du bureau avant de voter. Dans la majorité des bureaux de votes visités, le pouce gauche de l'électeur était marqué à l'encre indélébile et une assistance était apportée aux électeurs qui en avaient fait la demande.

4. Assistance aux personnes vivant avec un handicap

41. Les observateurs ont noté dans 70% des bureaux visités que la priorité était accordée aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux femmes enceintes et/ou aux mères qui allaitent. L'accès à certains bureaux de vote a été difficile à certaines personnes vivant avec un handicap du fait de la présence d'escalier dans environ 33% des lieux de vote visités par la mission.

5. Secret et transparence du vote

42. Le secret de vote était garanti dans presque tous les bureaux de vote observés. Dans 10% des bureaux de vote visités, l'emplacement des urnes ne garantissait pas le secret de vote.

6. Irrégularités et plaintes formelles reçues

43. La Mission n'a pas constaté des irrégularités majeures dans la plupart des bureaux visités. Les présidents des bureaux de vote ont reçu des plaintes formelles dans 2% des bureaux de vote observés.

7. Mesures sanitaires contre la propagation de la COVID-19

44. Dans 97% des bureaux de vote observés, les mesures sanitaires contre la Covid-19 n'étaient pas respectées. Le port de masque n'était systématiquement respecté par les électeurs et pour certains membres de bureau vote. Il n'y avait ni eau, ni savon encore moins de la solution hydro alcoolique dans certains bureaux de vote observés.

8. Personnel électoral, participation des femmes et des jeunes

45. Le personnel électoral était présent en général en nombre complet dans les bureaux de vote visités. Cependant, la Mission a noté que certains ne maîtrisaient pas les procédures de vote. La Mission a noté la forte mobilisation des femmes en que membres des bureaux de vote et électrices. La Mission a constaté aussi une faible représentation de ces dernières parmi les observateurs et les délégués des partis politiques. La mission a également noté une forte participation des jeunes en tant que membres de bureau de vote, délégués de partis politiques et électeurs.

9. Sécurisation des scrutins

46. La présence des forces de sécurité a été observée dans 58% des lieux de vote visités et cette présence a été jugée discrète et professionnelle.

C. Fermeture des bureaux de vote et dépouillement

47. Les bureaux de vote visités par les équipes de la Mission ont fermé à l'heure réglementaire dans 30% et dans les autres 70% la Mission a noté un retard d'environ 30 minutes à 1 heure. Les opérations de dépouillement des votes

se sont déroulées dans le calme et la sérénité dans presque tous les bureaux de vote observés. La Mission a constaté la présence de files d'attente à la fermeture d'une vingtaine de bureaux de vote observés. Les électeurs dans les files à l'heure de clôture ont toutefois été autorisés à voter.

48. Dans tous les bureaux de vote visités, les membres des bureaux de vote avaient réaménagé le bureau de vote afin de faciliter le dépouillement des bulletins de vote. Il s'est déroulé en présence des 5 membres des bureaux de vote conformément au code électoral. La Mission a noté une bonne maîtrise des procédures de dépouillement dans 60% des cas.

49. La Mission a noté que l'éclairage des bureaux de vote pendant le dépouillement était adéquat dans 60% des bureaux de vote visités. Avant le début du processus de dépouillement, les scellés des urnes ont fait l'objet de vérification et ont été jugés adéquats dans 60% des cas.

50. La Mission a constaté que les bulletins contenus dans les urnes ont été comptés dans 90% des bureaux de vote visités et que leur nombre dans les urnes n'était pas égal au nombre d'émargements dans 30% des cas. Elle a également noté que le dépouillement s'est déroulé avec quelques ingérences et interruption dans 20% des bureaux de vote couverts.

51. La Mission a noté que, dans 90% des bureaux de vote observés, les délégués des partis politiques ont reçu une copie de la fiche des résultats et qu'après le dépouillement les résultats ont été affichés à l'entrée des BV dans 30% des bureaux de vote couverts.

52. La Mission a constaté que, lors de la clôture et pendant le dépouillement, les mesures sanitaires contre la Covid-19 n'ont pas été respectées dans tous les bureaux de vote couverts. La mission a noté que la compétence des membres des bureaux, des délégués des partis politiques et du personnel de sécurité a été satisfaisante dans 60% et passable dans 20%.

V- CONCLUSION ET RECOMMANDATION

Les scrutins du 27 décembre 2020 en République du Niger sont intervenus dans un contexte de méfiance entre les parties prenantes au processus électoral. La MOEUA a cependant, relevé avec satisfaction que les scrutins se sont déroulés dans le calme et la sérénité, preuve de l'avancée de la démocratie en République du Niger.

La MOEUA voudrait adresser toutes ses félicitations à l'ensemble des électeurs pour leur mobilisation exemplaire et pacifique qui a permis le bon déroulement des opérations de vote.

Elle tient à remercier les autorités et l'ensemble des acteurs pour la tenue effective des scrutins et des dispositions prises en vue de garantir les meilleures conditions de travail à toutes les missions présentes en République du Niger.

Dans l'objectif d'améliorer les processus politiques et électoraux futurs en République du Niger, la MOEUA formule les recommandations suivantes :

Au Gouvernement:

- Réhabiliter le cadre de concertation politique existant afin de créer et d'affermir un climat de confiance à même de garantir la paix et la stabilité en République du Niger;
- Renforcer la sécurité des populations sur l'ensemble du territoire afin de garantir à tous les Nigériens d'exercer leur droit de vote ;

A la Commission Electorale Nationale Indépendante:

- Renforcer les capacités des agents électoraux en vue d'une meilleure maîtrise des procédures de vote ;
- Poursuivre et renforcer l'éducation civique et électorale des populations ;
- Continuer à encourager la participation des femmes et des jeunes dans les processus électoraux ;

- Prévoir deux isolements par bureau de vote afin de faciliter et garantir la fluidité du déroulement des opérations de vote ;
- Améliorer les conditions d'accessibilité des bureaux de vote pour les personnes à mobilité réduite ;
- Veiller au strict respect des mesures barrières pour prévenir la propagation de la Covid-19 dans le cadre des opérations électorales.

Aux partis politiques et aux candidats

- Faciliter la reprise du dialogue entre les partis de l'opposition avec la CENI afin de restaurer le climat de confiance;
- Renforcer l'éducation civique et électorale de leurs militants et sympathisants, y compris la formation de leurs représentants / délégués dans les bureaux de vote;
- Encourager et faciliter la participation politique des femmes et des jeunes.

A la société civile

- S'engager dans l'organisation d'élections libres, inclusives et transparentes ;
- Œuvrer au renforcement de la paix et de la cohésion sociale.
- Renforcer la sensibilisation des populations sur le respect des mesures sanitaires contre la Covid-19.

A la Communauté internationale

- Poursuivre ses efforts en vue d'aider les parties prenantes du processus électoral à renouer le dialogue ;
- Appuyer les initiatives visant au renforcement de la paix et de la cohésion sociale;
- Accompagner le pays pour la consolidation de la démocratie et bonne gouvernance.

S.E. M. Sghair Said Ould M'Bareck,

Chef de la Mission